



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Bayonne le 23 janvier 2009

Groupe de Subdivisions des Pyrénées-Atlantiques
Subdivision de Bayonne

Affaire suivie par : Olivier CHAMARD
olivier.chamard@industrie.gouv.fr

Référence: OC/CD/GS64B/09DP_1334
GIDIC: 52.5204

OBJET : Inspection du 6 octobre 2008

P. J. : - Trame d'inspection sur le thème COV
- un projet d'arrêté préfectoral complémentaire

ETABLISSEMENT : ATELIER INDUS-BÂT

ADRESSE : Zone d'activité de Maignon
3, chemin de la carrière
64600 ANGLET

Rapport de contrôle
de l'Inspection des Installations Classées
à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques

1 MOTIF DE L'INTERVENTION

Dans le cadre des inspections périodiques des installations classées, nous avons visité le 6 octobre 2008, l'établissement INDUS-BÂT à ANGLET. A cette occasion, nous avons rencontré Monsieur LARRIEU, Gérant et Madame GERBE, Consultant HSE.

Le thème retenu pour cette inspection et annoncé par courrier du 3 septembre 2008, était le suivant

Suivi des émissions des COV

Visite des installations de traitement de surface

PRÉSENTATION

Les activités exercées par INDUS-BÂT sont le grenailage, la peinture et la métallisation de pièces métalliques. Elles sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° 99/IC/488 du 2 décembre 1999.

Le grenailage, la peinture et la métallisation sont effectués dans des cabines spécialisées.

Le grenailage est une opération de décapage de pièces métalliques avant peinture. Il s'effectue à l'aide d'abrasifs tels que la grenaille en fonte pour les pièces en acier, et le silicate d'aluminium pour les autres métaux.

Pour l'application de peintures, la société utilise des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie, ainsi que du thermolaquage.

La métallisation est une opération de protection contre la corrosion d'un objet métallique par projection de métal-fusible. Elle s'effectue à l'aide d'un arc électrique permettant de fondre le matériau d'apport.

Le classement des installations est le suivant

Le Capitole
3 rue Armand Toulet
64600 Anglet
Tél. : 05 59 52 97 20 – Fax 05 59 52 97 26
<http://aquitaine.drire.gouv.fr>



FRANCE

200405955



N° Rubrique	Activité	Régime
2567	Métaux (<i>galvanisation, étamage de</i>) ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par immersion ou par pulvérisation de métal fondu.....	A
2940-2-b	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (<i>application, cuisson, séchage de</i>) 2. b) Lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le « trempé » (pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptibles d'être utilisée est : b) quantité maximale utilisée : 20 kg/j.....	D
2575	Abrasives (<i>emploi de matières</i>) telles que sables, corindon, grenailles métallique, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 22 kW..	D
2920-2-b	Réfrigération ou compression (<i>installations de</i>) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, comprimant ou utilisant d'autres fluides inflammables ou toxiques, 2. b) la puissance absorbée étant : 78 kW.....	D
2910-A	Combustion (<i>installations de</i>) A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique... Puissance thermique maximale de l'installation est : 465 kW.....	NC*
1131-2	Toxiques liquides (<i>emploi ou stockage de substances et préparations</i>) 2. Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 22 kg	NC*
1432-2	Liquides inflammables (<i>dépôt aérien de</i>) de 1 ^{ère} catégorie : 560 litres	NC*

NC* non classable pour mémoire

3 CONSTATATION

3.1 Suivi des émissions de COV

La grille d'inspection se rapportant à ce thème ainsi que les principaux constats en découlant, sont joints en annexe. Ils appellent les remarques suivantes :

Remarque 1 : Sous 3 mois, l'exploitant nous fera parvenir le flux horaire total de COV exprimé en carbone total en kg/h. Il sera déterminé selon la méthode d'évaluation de son choix, à savoir, mesures, calculs, bilan matière. La méthode employée nous sera précisée.

Remarque 2 : Sous 3 mois, l'exploitant nous transmettra une évaluation

des émissions pour l'année 2000 en kg (à défaut 2001)
des émissions diffuses en 2007 en kg ;
des émissions canalisées en 2007 en kg.

Remarque 3 : La mise en place d'une ligne de thermolaquage constitue une modification au mode d'exploitation. Sous 3 mois, conformément à l'article 2.5 de l'arrêté préfectoral n°02/12/99, l'exploitant portera à la connaissance du Préfet des Pyrénées-Atlantiques, cette modification avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Remarque 4 : L'exploitant prendra ses dispositions afin de faire réaliser des prélèvements et mesures de concentration des effluents gazeux des 2 cabines de peintures, par un organisme agréé. Les résultats nous seront transmis sous 3 mois. Nous rappelons à l'exploitant que ces analyses sont à réaliser au minimum, une fois par an.

Remarque 5 : L'exploitant consomme environ 4,5 t de solvants par an. Conformément à l'article 28-1 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, l'exploitant mettra en place sous 3 mois un plan de gestion de solvants, mentionnant les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan de gestion sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Ce guide est disponible à l'adresse suivante :

http://www.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/guide_sur_les_plans_de_gestion_de_solvants.pdf

Remarque 6 : L'exploitant fera l'inventaire des COV visés à l'annexe 3 de l'arrêté du 2 février 1998 ou présentant une phase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phase de risque R 40 (chapitre VII, section, article 59). S'il s'avère que de tels produits sont utilisés, l'exploitant transmettra sous 3 mois à l'inspection des installations classées, la liste des composés. **Elle comprendra pour chaque composé : son nom, les phases de risque s'y rapportant, la quantité émise (tonnes/an), le mode de quantification employé (bilan-mesures-facteurs d'émission...)**

3.2 Visite des installations

Remarque 7 : Le local de stockage des solvants et diluants ne fait pas l'objet d'une signalisation indiquant le risque d'explosion et les interdictions s'y rapportant (flammes nues,...). L'exploitant remédiera immédiatement à ce manquement.

3.3 Autres

Une explosion faisant un mort, a eu lieu en septembre 2006 sur le site de la société Indus-Bât. L'exploitant n'a pas déclaré cet accident à l'inspection des installations classées. Cette déclaration prend la forme d'un rapport d'accident qui est imposé par l'article R512-69 du Code de l'Environnement. La réalisation du rapport doit amener l'exploitant à analyser les causes de l'accident dans le but de mettre en place des mesures permettant d'éviter qu'il ne se reproduise.

Le jour de l'inspection l'exploitant nous a informé que cet accident était lié au non-respect des règles de sécurité par l'opérateur décédé dans l'explosion. Depuis la société Indus-Bât ne réalise plus d'application de peinture en enceinte confinée.

Remarque 8 : L'exploitant nous transmettra sous un mois le rapport d'accident relatif à l'explosion de septembre 2006 conformément à l'article R.512-69 du Code de l'Environnement. Suivant cet article le rapport précisera les circonstances et les causes de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et en pallier les effets à moyen ou à long terme.

4 POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisable, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire relatif au plan de gestion des solvants a été communiqué à l'exploitant pour positionnement par courrier du 20 novembre 2008.

Dans sa réponse en date du 19 janvier 2009, ce dernier nous informe que le projet d'arrêté complémentaire n'appelle pas de remarques particulières.

5 CONCLUSIONS

La visite d'inspection du 6 octobre 2008 réalisée chez l'atelier INDUS-BÂT à ANGLET, conduit l'inspection à proposer à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, de prendre un arrêté préfectoral complémentaire. Cette disposition est prévue par l'article R 512-31 du Code de l'environnement. Cet arrêté aboutira à la réalisation annuelle d'un plan de gestion des solvants.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint à cet effet. Ce projet nécessite de recueillir au préalable, l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Nous avons fait part oralement et par écrit à l'exploitant des observations issues de notre inspection du 6 octobre 2008.

LE TECHNICIEN SUPERIEUR DE
L'INDUSTRIE ET DES MINES



Olivier CHAMARD

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME
L'INGENIEUR SUBDIVISIONNAIRE



Michel AMIEL